

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction de la Coordination des services de l'État
Pôle de pilotage des procédures d'utilité publique
Section Prévention des Risques Industriels

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°18/DCSE/IC/022 du 9 avril 2018 autorisant la Société O'TERRES ÉNERGIES

à étendre les activités de l'unité de méthanisation de déchets non dangereux existante et
à procéder à l'épandage des digestats issus de cette unité
située 3 rue du château sur le territoire de la commune d'USSY-SUR-MARNE (77260)

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V, et notamment les Titres 1^{er} et IV,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement,

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le récépissé de déclaration n° 2013/DRIEE/UT77/058 du 08 avril 2013 délivré au bénéfice de la Société O'TERRES ÉNERGIES pour l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole située à USSY-SUR-MARNE (77260),

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2011 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Ile-de-France approuvé le 27 novembre 2009,

Vu le règlement national d'urbanisme,

Vu la demande du 3 février 2017, complétée le 4 juillet 2017, présentée par la société O'TERRES ÉNERGIES à l'effet d'être autorisée, sur le territoire de la commune d'USSY-SUR-MARNE, d'une part à étendre (augmentation des capacités de traitement et acceptation de nouveaux types de déchets non dangereux) les activités d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux existante et d'autre part à procéder à l'épandage agricole, sur 4 exploitations implantées sur 5 communes du département de Seine-et-Marne des digestats solides et liquides issus du procédé de méthanisation,

Vu les plans fournis à l'appui de la requête,

Vu le rapport n° E/2017-1812 en date du 23 août 2017 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France déclarant le dossier complet et régulier,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 août 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/DCSE/IC/047 du 26 septembre 2017 portant ouverture d'enquête publique du 26 octobre 2017 au 25 novembre 2017 inclus sur la demande mentionnée précédemment,

Vu les registres d'enquête publique et l'avis du 2 janvier 2018 du Commissaire enquêteur,

Vu l'ensemble du dossier d'enquête publique parvenu en retour à la préfecture le 3 janvier 2018,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions et de recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 20 juillet 2017,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de Seine-et-Marne, gestionnaire de la route départementale 3 en date du 13 mars 2017,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires (service « urbanisme ») en date du 16 mars 2017 confirmé par l'avis du 17 juillet 2017,

Vu les avis émis par la Direction Départementale des Territoires (service « environnement »), la Délégation Départementale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé et de l'Institut National de l'Origine et de la qualité,

Vu la délibération des conseils municipaux des communes d'Ussy-sur-Marne, de Jouarre, de Saint-Jean-Les-Deux-Jumeaux, de Sammeron et de Chamigny,

Vu le rapport n° E/2018-0322 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du jeudi 15 mars 2018 au cours de laquelle le pétitionnaire a pu être entendu,

Vu le projet d'arrêté notifié le 20 mars 2018 au pétitionnaire,

Considérant l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 22 février 2018,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 111-4, peuvent être admises, en dehors des parties urbanisées de la commune, les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles ainsi que les extensions de constructions et installations existantes,

Considérant que, aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, et d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et permettre de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation d'exploiter sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

TITRE 1 – PERMIS DE CONSTRUIRE

ARTICLE 1.1. – DÉCISION

Le permis de construire est accordé pour le projet de la Société O'TERRES ÉNERGIES tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation unique déposé en préfecture le 3 février 2017.

ARTICLE 1.2. – PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

La Société O'TERRES ENERGIES devra strictement respecter les prescriptions et les recommandations émises par le service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne dans leur avis du 20 juillet 2017 annexé au présent arrêté.

TITRE 2 – BÉNÉFICIAIRE ET OBJET DE L'AUTORISATION DÉLIVRÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 1^{er} – CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

1.1. – Autorisation

La Société O'TERRES ÉNERGIES, dont le siège social est situé 3, rue du château – 77260 – USSY-SUR-MARNE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, d'une part à exploiter les installations visées à l'article 1.2 et d'autre part à procéder à l'épandage agricole, sur 4 exploitations implantées sur 5 communes du département de Seine-et-Marne, des digestats issus du procédé de méthanisation.

Les installations de la Société O'TERRES ÉNERGIES sont implantées sur la commune d'USSY-SUR-MARNE comme suit :

- sur la parcelle cadastrée ZL 65 (sur une surface de 27 771 m²) pour ce qui concerne l'unité de méthanisation,
- sur les parcelles ZH 39 et ZD 23 pour ce qui concernent les lagunes déportées d'entreposage des digestats liquides.

1.2. – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la nomenclature	Régime
Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j	Capacité de traitement : 63 tonnes/jour Capacité annuelle maximale de traitement : 23 000 tonnes Capacité de production de biogaz : 14 400 Nm ³ /jour à 60 % CH ₄	2781-1-a	A
Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. méthanisation d'autres déchets non dangereux		2781-2	A
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 B. lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C, la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b(ii) ou au b(iii) ou au b (v) de la définition de la biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement	Puissance thermique de la chaudière : 270 kW	2910-B-2a	E
Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifers, cavités	Quantité maximale de biogaz stocké : 6,3 t	4310-2	DC

salines et mines désaffectées) étant : 2. supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t			
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Puissance totale : 1 000 kW	2920	NC

A : installation soumise à autorisation préfectorale, DC : installation soumise à déclaration avec contrôle périodique
NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

1.3. – Liste des activités répertoriées dans de la nomenclature IOTA

L'exploitant est autorisé à exercer l'activité visée à la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la nomenclature	Régime
Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ / an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an,	Quantité d'azote épandue : 117,99 t/an	2.1.4.0-1	A
Rejet d'eaux pluviales [.....] la surface totale du projet [.....] étant : 2° supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha	Surface : 2,77 ha	2.1.5.0-2	D

1.4 – Autres installations ou équipements exploités dans l'établissement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut preuve de dépôt pour les installations soumises à déclaration visées aux articles 1.2 et 1.3 ci-dessus.

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales "enregistrement, pris en application de l'article L 512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les prescriptions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le

présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.5. – Origine et nature des déchets reçus dans l'établissement

Les déchets non dangereux reçus dans l'établissement proviennent prioritairement et majoritairement du département de la Seine-et-Marne. D'autres déchets non dangereux peuvent, après respect de la priorité de provenance précisée précédemment, venir des départements de l'Aisne, de la Marne et de l'Oise.

La nature des matières admises dans l'installation est donnée par le tableau suivant :

Code déchets	Type de déchets/matières	Tonnage annuel
02 01 03 02 03 04 20 02 01	Déchets végétaux et autres matières végétales (ensilage, issues de silo, pulpes de betteraves, fruits et légumes déclassés, déchets verts, etc)	16 500
02 05 01 20 01 08 20 01 25 20 01 99 20 03 99	Biodéchets pompables ne nécessitant pas de traitement thermique sur site (lactosérum, pulpe hygiénisée, boues et graisses)	4 500
02 01 06	Lisier/fumier de vaches	500
19 06 99	jus et eaux pluviales souillées du site	1500
	Total méthanisation	23 000

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le présent arrêté est portée au préalable à la connaissance du Préfet de Seine-et-Marne, en application des dispositions de l'article R. 181.46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, ainsi que le processus d'épandage des digestats issus du procédé de méthanisation, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

2.2. – Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y

a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

2.3. – Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

2.4. – Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours sauf décision contraire de celle-ci.

Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.5. – Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment ou en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi préalablement par l'exploitant à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant peut établir une convention avec un organisme extérieur compétent qui définit les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

2.6. – Enregistrements, résultats de contrôles et registres

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les différents dossiers de demande d'autorisation et de mise en conformité aux dispositions ministérielles imposables,
- les plans tenus à jour,
- les preuves de dépôt et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté,
- les différents arrêtés préfectoraux d'autorisation ou complémentaires pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est mis à jour en tant que de besoin et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum (durée visant le 5^{ème} alinéa sauf dispositions particulières visées par le présent arrêté).

2.7. – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

2.8. – Intégration dans le paysage – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et l'environnement (merlon en limite Ouest allongé jusqu'au silo et rehaussé à trois mètres, végétalisation des merlons, plantation au nord des plateformes, etc). Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, et les émissaires de rejet font l'objet d'un soin particulier (peinture, plantations, engazonnement, etc).

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'établissement, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

2.9. – Transfert des installations

Tout transfert sur un autre emplacement d'une installation visée à l'article 1.2 du présent arrêté, nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

2.10. – Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire

de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

2.11. – Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif son installation classée, il notifie au Préfet, dans les délais fixés à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du type « agricole » (notamment réutilisation des cuves des digesteurs et des fosses géomembranées pour le stockage d'eau d'irrigation ou d'effluents d'élevage).

À cet égard, l'exploitant met en œuvre les mesures figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

À l'issue de la remise en état du site, l'exploitant transmet sous un délai de 3 mois, le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement.

2.12. – Durée de validité de l'autorisation

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification à l'exploitant, ou si les installations n'ont pas été exploitées durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

2.13. – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés et la réglementation sur les équipements sous pression, et en particulier le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

ARTICLE 3 – RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DU SITE

3.1. – Identification de l'établissement

A proximité immédiate de l'entrée principale du site est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- installations classées pour la protection de l'environnement,
- identification de l'établissement,
- numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture de l'établissement,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéros de téléphone de l'exploitant et de la police nationale ou de la gendarmerie.

Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

3.2. – Desserte routière

L'exploitant définit des itinéraires obligatoires à emprunter et en informe les transporteurs. Ces itinéraires imposent l'accès aux installations par la route départementale n° 3 et interdisent notamment la traversée de camions dans le hameau de Beauval et l'accès direct aux installations depuis la rue du Château.

3.3. – Accès à l'établissement

L'établissement est ceinturé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement de l'établissement. Cet accès, placé judicieusement pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, est aménagé pour faciliter l'intervention des services de secours en cas de sinistre.

Les portes de l'établissement ouvrant sur la voie publique doivent présenter des dimensions ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres.

Les accès au site font l'objet d'un contrôle permanent (visuel, barrières de contrôle d'accès, système d'alarme et de vidéosurveillance, etc) pendant les heures d'ouverture et en dehors de celles-ci. Les accès au site sont fermés en dehors des heures de réception.

L'établissement est surveillé pendant les heures d'ouverture. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de surveillance. Ce personnel est familiarisé avec les installations et les risques potentiels qu'elles présentent. Il reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les heures de réception des déchets (hors déchets d'ensilage) dans l'établissement sont de 08h00 à 18h00 du lundi au vendredi (ponctuellement le samedi matin).

L'établissement est équipé d'un pont bascule d'une capacité unitaire minimale de 50 tonnes et muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de connaître les tonnages de déchets entrant ou sortant de l'établissement. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

3.4. – Gestion des installations

L'exploitation des installations visées par le présent arrêté est confiée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et techniquement compétentes. Les capacités techniques du personnel à réagir notamment aux situations d'urgence sont périodiquement évaluées par l'exploitant. Les résultats de ces évaluations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5. – Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

3.6. – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation à l'intérieur de l'établissement est limitée à 20 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules appelés à y circuler. Elles doivent permettre aux engins des services de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Le sol des voies de circulation et aires de stationnement internes est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles. L'exploitant en assure en permanence la propreté, en particulier à la sortie de l'établissement. Il est procédé à un balayage mécanique des voiries du site ou à proximité immédiate de celui-ci en tant que de besoin.

L'entretien de la voirie interne permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les éléments légers qui se seront dispersés dans et en dehors de l'établissement sont régulièrement ramassés.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules légers et poids-lourds.

3.7. – Transports, chargements, déchargements

Les accès et sorties de l'établissement sont aménagés (signalisation, ...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de véhicules légers ou de camions ne puisse pas perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour les tiers à proximité de l'établissement. En particulier, l'exploitant doit proscrire le stationnement de ces véhicules à l'extérieur de l'établissement (hors voie d'accès). Ces derniers doivent pouvoir être immédiatement accueillis sur les aires internes.

Les camions transportant des déchets, pénétrant dans l'établissement ou sortant de l'établissement,

doivent posséder une bâche ou être équipés d'une benne étanche ou posséder tout autre moyen adapté permettant de prévenir l'envol des déchets ou la dispersion de ces déchets sur les voies publiques.

Les véhicules sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion des produits lors du transport.

L'exploitant doit s'assurer du respect des réglementations en vigueur. En particulier, avant de procéder au chargement d'un véhicule, il vérifie que le véhicule est compatible avec les matières transportées (étanchéité, protection contre la corrosion, la dispersion...).

Les aires de déchargement et de chargement des produits sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de produits, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les aires de déchargement et de chargement de produits liquides sont reliées à des capacités de rétention dimensionnées.

Toute opération de chargement ou de déchargement d'un véhicule doit être placée sous la surveillance d'une personne compétente de l'établissement. Cette dernière est instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations, en particulier de la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

4.1. – Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires traitées ou non dans une nappe souterraine est interdit.

Le lavage des appareillages ainsi que celui des sols ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents ou des poussières présentes.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et notamment vers le réseau d'assainissement en cas de raccordement à ce dernier.

4.2. – Prélèvements d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite et les eaux de refroidissement éventuellement utilisées sont recyclées.

Les ouvrages de prélèvement en eau de nappe ou de surface sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de protection afin d'éviter tout phénomène de retour vers les ressources en eau sur les réseaux d'alimentation. L'exploitant définit un programme de contrôle de ces dispositifs. Ce programme de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement est alimenté en eau non potable à partir d'un puits privé (captant la nappe Eocène du bassin versant de l'Ourcq).

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations (retranscrit sur un registre éventuellement informatisé). Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies d'eaux réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) lorsque celui-ci existe.

Les prélèvements en eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à 150 m³/an.

4.3. – Forages

L'ensemble des forages en nappe(s) (piézomètres, puits, etc) et l'équipement de ces ouvrages, lorsqu'ils existent, assurent, pendant toute la durée du forage ou de l'exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les travaux d'obturation ou de comblement d'un forage assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse transmis à l'inspection des installations classées.

4.4. – Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux de lavage des engins,
- les eaux pluviales provenant de la plate-forme d'ensilage,
- les eaux pluviales des voiries,
- les eaux pluviales contenues dans le dispositif de rétention étanche des fosses (digesteurs, post-digesteur et stockage du digestat),

- les eaux (condensats) provenant de la purification du biogaz (module traitement),
- les effluents collectés lors d'une pollution accidentelle ou d'un incendie.

4.5. – Apport d'effluents externes à l'établissement

Par les réseaux de collecte et d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.6. – Réseaux de collecte

4.6.1. – Caractéristiques

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être et les réseaux de collecte des eaux non susceptibles d'être pollués.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

4.6.2. – Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

Ces dispositifs font l'objet d'opérations de contrôle et de maintenance périodiques selon les fréquences fixées par l'exploitant. Les résultats des opérations sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.7. – Plans et schémas de circulation

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau,
- les secteurs ou zones collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (bassins, vannes, compteurs, regards, etc),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejets de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.8. – Milieu récepteur

4.8.1. – les eaux de lavage des engins

Le lavage des engins est réalisé au niveau de la plate-forme d'ensilage. A cet égard, les eaux de lavage sont envoyées vers le puisard visé à l'article 4.8.2 du présent arrêté.

4.8.2. – Eaux pluviales provenant de la plate-forme d'ensilage

La plate-forme d'ensilage est équipée d'un double réseau de caniveaux permettant de différencier les eaux pluviales provenant des couloirs d'ensilage en cours d'exploitation ou pleins et les eaux pluviales des couloirs d'ensilage vides.

Cette différenciation se fait grâce à la mise en place de bouchons et de pentes adaptées au niveau de la plate-forme.

Les eaux pluviales provenant des couloirs d'ensilage en cours d'exploitation ou pleins sont collectées dans un puisard et dirigées à l'aide d'une pompe de refoulement automatique vers le procédé de méthanisation.

Les eaux pluviales provenant des couloirs d'ensilage vides sont dirigées vers la noue et le bassin d'infiltration visés à l'article 4.8.6 du présent arrêté.

L'exploitant ne peut diriger les eaux pluviales vers la noue plantée qu'après avoir procédé au nettoyage (par balayage) du couloir d'ensilage libéré. Ces opérations de nettoyage font l'objet d'une consigne et d'une traçabilité tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant met en place des bouchons sur tous les réseaux (vers le procédé de méthanisation et vers la noue plantée) afin de permettre le stockage de cette pollution sur la plate-forme d'ensilage, avant pompage éventuel par un vidangeur agréé si les effluents ne respectent pas les caractéristiques fixées à l'article 4.8.6.2. Cette disposition fait l'objet d'une consigne.

4.8.3. – Eaux pluviales de voiries

Les eaux pluviales de voiries sont collectées par un réseau dédié et dirigées, après passage dans un débourbeur-déshuileur, vers un bassin de décantation étanche et couvert d'une capacité totale minimale de 120 m³. Ce bassin est maintenu en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité de recueil des eaux pluviales résultant d'une pluie d'orage estivale. L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour s'assurer en permanence de la disponibilité de cette capacité de recueil.

Le débourbeur-déshuileur est conçu, entretenu, exploité et surveillé de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...). Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Les eaux collectées dans le bassin de décantation précité sont réutilisées majoritairement et prioritairement pour les besoins en eau du procédé de méthanisation. En cas de surplus d'eaux

pluviales de voiries, celles-ci sont renvoyées vers la noue d'infiltration visée à l'article 4.8.6 du présent arrêté.

En amont du déboureur-déshuileur, est mis en place une vanne permettant la coupure de l'évacuation vers le bassin de décantation étanche en cas de pollution accidentelle et le stockage de cette pollution dans le dispositif de rétention étanche des cuves de 3 800 m³.

Ce dispositif d'obturation respecte les dispositions de l'article 4.6.2 du présent arrêté.

4.8.4. – les eaux pluviales contenues dans le dispositif de rétention étanche des fosses

Ces eaux sont envoyées par pompage (manuel) vers la noue et le bassin d'infiltration visés à l'article 4.8.6 du présent arrêté.

4.8.5. – les eaux (condensats) provenant de la purification du biogaz

Ces eaux sont récupérées dans un puits à condensat et traitées dans le procédé de méthanisation.

4.8.6. – Rejets des eaux pluviales

Les eaux pluviales contenues dans la noue et le bassin d'infiltration d'un volume total minimal de 300 m³ sont rejetées à l'aide d'une pompe automatique dans le milieu naturel (exutoire final rû de Courtablon).

4.8.6.1. – Aménagement du point de rejet

Sur la canalisation de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...), permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par les seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.8.6.2. – Conditions de rejets

La dilution de ces effluents est interdite afin de satisfaire aux caractéristiques de rejet indiquées ci-dessous.

Les eaux pluviales doivent, avant rejet au milieu naturel, respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- Température < 30 °C,
- Modification de couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/l,

- Matières en suspension totales < 100 mg/l si le flux journalier < 15 kg/j, 35 mg/l au-delà,
- DCO < 300 mg/l si le flux journalier < 50 kg/j, 125 mg/l au-delà,
- DBO₅ < 100 mg/l si le flux journalier < 30 kg/j, 30 mg/l au-delà,
- Azote total < 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux journalier < 50 kg/j, 10 mg/l au-delà,
- Phosphore total < 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux journalier < 15 kg/j, 2 mg/l au-delà,
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l,
- Fluor et ses composés (exprimés en fluor) < 15 mg/l,
- Plomb < 0,5 mg/l,
- Indice phénols < 0.3 mg/l,
- Chrome hexavalent (Cr⁶⁺) < 0,1 mg/l,
- Chrome et ses composés < 0,5 mg/l,
- Cuivre et ses composés < 0,5 mg/l,
- Zinc et ses composés < 2 mg/l,
- Cyanures totaux < 0,1 mg/l,
- AOX < 1 mg/l,
- Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) < 10 mg/l.

4.8.6.3. – Contrôle des rejets

Les caractéristiques des rejets, telles que définies à l'article 4.8.6.2 du présent arrêté, font l'objet d'analyses semestrielles par un organisme extérieur agréé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes doivent être effectués conformément aux normes françaises ou européennes équivalentes en vigueur.

Les rapports établis à cette occasion sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

4.8.7. – Effluents collectés lors d'une pollution accidentelle ou d'un incendie

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement d'effluents et de matières polluantes engendrés suite à une pollution accidentelle ou un incendie, ceux-ci soient canalisés, récupérés et traités afin de prévenir tout risque de pollution des sols et des cours d'eau.

Ces effluents, ainsi collectés dans les réseaux d'assainissement et sur l'aire de rétention étanche des cuves de 3 800 m³, sont repris par pompage par une société agréée pour être ensuite traités dans une installation dûment autorisée à les recevoir, sauf si les analyses démontrent que la qualité de ces effluents est compatible avec une réutilisation dans le procédé de méthanisation.

4.8.8. – Échéancier des travaux à réaliser

Les travaux de modification des réseaux existants (création d'une noue et d'un bassin d'infiltration, création d'un bassin de décantation, ect...) sont réalisés dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

4.9. – Prévention des pollutions accidentelles

4.9.1. – Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol. L'évacuation éventuelle des effluents après accident respecte les prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

4.9.2. – Réservoirs

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont stockés.

Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

4.9.3. – Capacités de rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des effluents liquides.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même

rétenion.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres déchets ou produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

4.9.4. – Transports – Chargements – Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

4.9.5. – Données de sécurité – Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.9.6. – Déchets

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires de déchets dangereux, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

4.9.7. – Réserves de produits

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

ARTICLE 5 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1. – Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, l'utilisation de techniques de valorisation des déchets produits et de traitement des effluents gazeux en fonction de leurs caractéristiques, selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum les durées de dysfonctionnement ou d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

5.2. – Captation – Canalisation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou les prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs aux mesures de prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique, ...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3. – Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre au sein de l'établissement est strictement interdit.

5.4. – Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

5.5. – Odeurs

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeur (zones de réception, de dépotage et d'entreposage des déchets, bassins de stockage des effluents, etc) sont disposées et aménagées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (couverture, éloignement, ventilation, traitement des gaz odorants, ...).

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures retenues, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de réaliser, à ses frais, une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le cas échéant, des moyens de lutte complémentaires contre les nuisances olfactives peuvent être prescrits par arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

5.6. – Stockages et manipulations de produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage, d'aspiration, etc, permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 6 – DÉCHETS

6.1. – Conditions générales d'admission des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets

reçus.

L'exploitant définit, dans une procédure écrite, les modalités d'admission et de contrôle à la réception des déchets. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2. – Gestion des déchets issus des activités

6.2.1. – Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents des installations sur l'environnement et sur la santé doit démontrer le recours aux meilleures technologies disponibles et pratiques, réalisables à un coût économiquement acceptable, pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits,
- faciliter le recyclage et l'utilisation de ces déchets, si cela est possible et judicieux au regard de la protection de l'environnement,
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement de ces déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

6.2.2. – Entreposages

Les déchets et les différents résidus produits sont entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (lessivage par les eaux météoriques pouvant entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles, prévention des envols et des odeurs, ...) pour les tiers et l'environnement.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les entreposages de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus précédemment dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- la hauteur de gerbage doit être telle qu'il ne puisse y avoir chute des déchets conditionnés.

Les déchets (chiffons, papiers, ...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur traitement ou élimination.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les stockages temporaires de déchets dangereux, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et sont protégés des eaux météoriques et des risques d'envols de poussières.

Le stockage permanent des déchets au sein de l'établissement, au sens de la législation et de la réglementation sur les installations classées, est strictement interdit.

6.2.3. – Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

6.2.4. – Élimination externe des déchets

6.2.4.1. – Généralités

L'élimination ou la valorisation des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant en organise la gestion de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie biologique, physico-chimique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite régulièrement mise à jour.

6.2.4.2. – Conformité aux plans

La valorisation et l'élimination des déchets respectent les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés, et le plan régional d'élimination des déchets dangereux, ou à tout autre plan se substituant à ces derniers.

6.2.4.3. – Élimination des déchets

Tous les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations disposant des autorisations, enregistrements, déclarations ou agréments nécessaires au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer régulièrement et pouvoir le justifier à tout moment. A cet effet, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations

classées.

Les emballages industriels banals sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les emballages vides ayant contenus des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement. Ces huiles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément à l'article R. 543-131 du Code de l'environnement. Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 à R. 543-151 du Code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installation d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent des déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Par ailleurs, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en centre de stockage.

6.2.4.4. – Registres relatifs à l'élimination des déchets

En application de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'expédition des déchets qu'il produit ou détient. Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature visée à l'article R.541-7 du Code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets,
- la qualification du traitement final vis-a-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé pendant une durée minimale de 5 années.

ARTICLE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

7.1. – Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

7.2. – Niveaux sonores en limites de propriété

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, établis en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé et déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont fixés dans le tableau suivant :

Période	Niveau limite en dB(A)	Emergence admissible
de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés.	70	5 dB(A)
de 22 h à 7 h et les dimanches et jours fériés.	60	3 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs limites ci-dessus.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau précédent.

7.3. – Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un modèle homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4. – Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles

techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.5. – Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, dans un délai de 6 mois après la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le rapport établi à cette occasion est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

ARTICLE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES

8.1. – Principes généraux et organisationnels

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles et des mesures appropriées destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement, ceci dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires ou dégradées.

Ces règles et mesures, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

L'exploitant met en place le dispositif nécessaire pour obtenir l'application de ces règles et mesures et leur maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions sont prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux différentes installations.

8.2. – Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de part la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (incendie, atmosphère potentiellement explosible, ...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de

besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

8.3. – Étude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée en tant que de besoin à l'occasion de toute modification importante des installations soumise ou non à une procédure d'autorisation.

Cette révision est systématiquement communiquée à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un organisme tiers indépendant soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

8.4 – Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte notamment de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et est régulièrement mise à jour.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

8.5. – Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

8.6. – Surveillance et détection

Les zones de dangers sont équipées de systèmes de détection automatique d'un incendie ou d'une atmosphère explosible ou toxique dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection et d'information immédiate du personnel de l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

La surveillance d'une zone de dangers ne repose pas sur un seul point de détection.

En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, les alarmes délivrées par les systèmes de détection sont immédiatement reportées vers le personnel d'astreinte et/ou dans les locaux d'une société de gardiennage.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs et leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces opérations.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et traitement du signal sont à sécurité positive.

8.7. – Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent pouvoir être mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques nécessaires à la sécurité des installations sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ou aux dispositions de tout autre arrêté ministériel venant se substituer à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 précité.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle.

Le rapport annuel de vérification effectué par un organisme compétent comporte :

- pour les équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité réglementaire,

- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010.

Les non-conformités font l'objet d'un plan d'actions précisant leur échéancier de réalisation. La traçabilité de ces actions correctives est assurée par l'exploitant et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.8. – Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des liquides ou produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

8.9 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte gravement, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme européenne en vigueur dans un Etat membre de la C.E. et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié complètement tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur l'établissement sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai

maximum d'un mois par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant doit disposer d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protections nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les dispositifs de protection contre la foudre de l'établissement doivent être conformes aux dispositions de l'étude technique.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

8.10. – Poussières inflammables

L'ensemble des installations est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

8.11. – Chauffage

L'ensemble des moyens de chauffage utilisés est choisi, conçu et exploité de telle sorte qu'il n'augmente pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

8.12. – Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourants à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

8.13. – Installations et canalisations sous pression

Les circuits de fluides sous pression doivent être conformes aux textes réglementaires en vigueur. Leur conception et leur réalisation répondent aux règles de l'art. Une vérification de leur état est effectuée régulièrement par une personne compétente.

8.14. – Moyens d'intervention et de surveillance

8.14.1. – Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens et équipements adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Ces moyens et équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les matériels de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant, etc) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site et en nombre ou quantité suffisante et à tout moment.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

8.14.2. – Organisation

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire.

Le personnel est régulièrement entraîné à l'application de ces consignes.

8.14.3. – Moyens de communication – Système d'information interne

L'établissement est équipé de moyens de communication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Par ailleurs, un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute

information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Ce réseau déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, etc.) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

8.14.4 – Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, etc.

8.14.5. – Dispositif de lutte contre l'incendie et dessertes

Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- des extincteurs, en nombre suffisant et dont l'agent extincteur (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additifs, CO₂, et poudre) est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés, sont disposés à des emplacements aisément accessibles. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée. Ces extincteurs sont en particulier protégés (housses, boîtes étanches, etc) en zone de fort empoussièrément, et correctement identifiés par des panneaux réglementaires prévues à cet effet,
- deux réserves d'eau d'une capacité minimale unitaire de 120 m³, l'une étant une poche souple et l'autre étant une fosse géomembranée.

Les réserves d'eau doivent :

- être disponibles en permanence en toute circonstance,
- être accessibles en tout temps par les engins de secours,
- être implantées afin que la distance entre elles et le risque à défendre soit la même que celle définie pour les hydrants,
- être implantées à plus de 8 mètres de toute façade et ne pas être soumises à un flux thermique supérieur à 3 kW/m²,
- disposer d'une aire d'aspiration de 32 m² (4 m x 8 m) par tranche de 120 m³ répondant aux préconisations du paragraphe 2.3 de l'annexe de l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie. Chaque aire est équipée d'un demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre (NFS 61.703), dont la coquille est orientée en position haute et basse (NFS 61.706),
- être signalées par une plaque de pour prises et points d'eau conforme à la NFS 61.221.

Les plateformes d'aspiration ne sont pas situées sur la voie engins permettant la circulation sur le périmètre de l'installation.

L'exploitant transmet au Chef du centre d'incendie et de secours de La Ferté-sous-Jouarre une attestation faisant apparaître pour chacune des réserves incendie :

- la conformité au paragraphe 2.3 de l'annexe de l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie,
- la conformité à la norme NFS 61-221,
- le volume d'eau de la réserve incendie garantie qui ne doit pas être inférieur à 120 m³ d'un seul tenant,
- la présence d'une plateforme d'aspiration conforme de 32 m² (4 m x 8 m) par tranche de 120 m³ d'eau, associée chacune à un demi-raccord d'aspiration conforme.

Un exemplaire de ce document doit également être transmis au Directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévision – 56, avenue de Corbeil – BP 70109 – 77001 MELUN Cedex.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques (au moins annuellement) par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à jour un plan d'implantation des moyens de défense contre l'incendie.

8.14.6. – Accès des engins d'intervention et de secours

Les voies d'accès et de circulation à internes aux sites sont stabilisées et maintenues dégagées pour permettre la circulation des engins de secours sans rencontrer d'obstacle.

Chaque équipement, ouvrage, bâtiment est situé à moins de 60 mètres de la voie principale de circulation et à moins de 100 mètres d'une réserve incendie.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins d'intervention et de secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

Les caractéristiques de la voie « engins », pour la circulation des engins d'intervention et de secours sont les suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres,
- la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres est maintenu et une surlargeur $S=15/R$ est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum sur un essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum).

Les voies de circulation des engins de secours de plus de 100 mètres disposent d'au-moins deux aires de croisement répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins (soit 6 mètres de large minimum),
- longueur minimale de 10 mètres.

La partie de la voie « engins » en impasse dispose :

- d'une largeur utile de 7 mètres sur 40 derniers mètres de la voie,

- une aire de retournement de 10 mètres de diamètre à son extrémité.

ARTICLE 9 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

9.1. – Gestion des installations

L'exploitation de l'établissement est confiée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant, techniquement compétentes et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits/déchets utilisés ou stockés.

9.2. – Règlement général de sécurité

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer.

Ce règlement fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus de toute nature,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est porté à la connaissance de toute personne admise à travailler, même à titre temporaire, dans l'établissement et est affiché à l'intérieur du site.

9.3. – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, périodes d'indisponibilité, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites, de manière à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'établissement de la quantité de matières dangereuses strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Les dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux font l'objet, par consignes, d'opérations de contrôles et de maintenance régulières.

9.4. – Produits – Substances dangereuses

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Ces documents font l'objet, en tant que de besoin, d'une mise à jour régulière.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

9.5. – Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

L'exploitant s'assure en particulier du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Ces vérifications font l'objet d'une consigne.

9.6. – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

9.7. – Sécurité

9.7.1. – Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- pour les paramètres importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de l'entretien et des essais périodiques,
- les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels, ...) y compris la qualification des agents affectés à ces tâches,
- un programme de surveillance interne de ses installations et de leur organisation, les comptes rendus des actions réalisées en application de ce programme étant tenus à la disposition de l'inspection des installations classées,
- l'enregistrement des anomalies, incidents ou accidents de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,
- la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

9.7.2. – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sont notamment signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,
- les dispositifs de coupure d'urgence,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les voies de circulation des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les issues de secours,
- les interdictions d'accès,
- les zones dangereuses (risques de chute, etc ...).

Les consignes affichées dans les endroits fréquentés par le personnel indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, ...),
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement ou d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, explosibles ou toxiques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphones du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ...,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution non maîtrisé vers le milieu extérieur,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

9.8. – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoit, et ce avant le premier démarrage des installations, une formation sur la nature des déchets présents dans l'établissement, les potentiels risques présentés par ces déchets et les installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'interventions.

Les formations appropriées sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée.

La formation est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant de ces dispositions.

Par ailleurs, l'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures de fonctionnement de l'établissement. Ce personnel de première intervention est entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

9.9. – Travaux – Modifications

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment vis-à-vis des risques d'incendie ou d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de service extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'accord de l'exploitant.

9.10. – Feux de toute nature

Les feux de toute nature sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, notamment dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, à l'exception de ceux qui sont indispensables à son bon fonctionnement et qui respectent les dispositions visées à l'article 9.9 du présent arrêté.

9.11. – Entretien et contrôle du matériel

L'entretien et le contrôle du matériel portent notamment sur :

- les appareils à pression dans le respect des dispositions réglementaires,
- les organes de sécurité tels que : soupapes, indicateurs de niveau, vannes d'arrêt, ...,

- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries, ...,
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de prévention et de protection...

Tous ces matériels ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de sécurité et de prévention sont maintenus en bon état de service et sont vérifiés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.12. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément aux réglementations en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.13. – Eclairage de l'établissement

Les candélabres ou projecteurs utilisés à l'intérieur de l'établissement pendant les périodes de faible luminosité sont orientés de façon à ce qu'en aucune manière le halo de lumière puisse gêner ou éblouir les automobilistes circulant sur les voies routières voisines de l'établissement.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION

10.1. – Conception du procédé de méthanisation

Le procédé de méthanisation comprend notamment les différents équipements suivants :

- une aire de stockage des matières végétales comportant 3 silos distincts de 2 250 m²,
- une aire de stockage des autres déchets comportant 3 cuves de 80 m³,
- deux trémies d'alimentation des digesteurs en déchets,
- d'une fosse de digestion (digesteur) et une fosse de post-digestion, disposant chacune d'une capacité de stockage de 2 285 m³ de matières en digestion et de 782 m³ de biogaz,
- d'une fosse de digestion (digesteur) disposant d'une capacité de stockage de 3 888 m³ de matières en digestion et de 1 800 m³ de biogaz,
- d'une fosse d'entreposage des digestats disposant d'une capacité de stockage de 4 423 m³ de digestats et de 1 715 m³ de biogaz,
- une unité d'épuration du biogaz (filtration par charbon actif, compresseur à vis, épuration membranaire),
- une chaudière d'une puissance de 270 kW fonctionnant au biogaz pour le chauffage des fosses de digestion et de post-digestion,
- 2 torchères pour la combustion du biogaz non traité, en cas de surproduction ou d'arrêt de l'injection dans le réseau GrDF,
- 2 lagunes de stockage aménagées à l'extérieur du site au niveau des parcelles d'épandage, l'une d'une capacité de stockage de 4 000 m³, l'autre de 8 000 m³.

Les fosses de digestion, de post-digestion et d'entreposage des digestats sont équipées d'une membrane d'étanchéité et d'un système de contrôle et de drainage pour détecter et récupérer les éventuelles fuites sous les fosses, lesquelles sont envoyées vers le puisard visé à l'article 4.8.2 du

présent arrêté. Ce système de contrôle et de drainage est soumis aux dispositions du dernier alinéa de l'article 12.4 du présent arrêté.

10.2. – Dispositions constructives

Les équipements de méthanisation, d'épuration, de compression et de combustion de biogaz sont indépendants des locaux à usage de bureaux, à l'exception des locaux techniques associés aux dits équipements et nécessaires à leur fonctionnement.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les espaces confinés et les locaux (épuration du biogaz et chaudière de combustion du biogaz) dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt des installations et notamment en cas de mise en sécurité de celles-ci, un balayage de l'atmosphère des locaux, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. L'exploitant doit pouvoir à tout moment justifier de ces dispositions.

10.3. – Distances d'implantation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, et à la date de notification du présent arrêté, l'établissement est situé en dehors du périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire et les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agro-alimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

L'établissement et ses différents composants sont implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, et des établissements recevant du public. Cette distance est portée à 200 m pour les équipements de réception et d'entreposage des sous-produits animaux de catégorie 2 (à l'exception des matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009).

10.4. – Modalités d'admission des déchets

10.4.1. – Caractérisation préalable des déchets

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'établissement. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière ou d'un déchet dans l'établissement et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières

entrantes :

- source et origine de la matière,
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques,
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du Règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; le producteur de la matière devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le Règlement précité, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier,
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique),
- les conditions de son transport,
- le code du déchet au regard de la nomenclature visée à l'article R.541-7 du Code de l'environnement,
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes dans l'établissement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

10.4.2. – Matières de caractéristiques constantes dans le temps

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable visée à l'article 10.4.1 du présent arrêté est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé.

10.4.3. – contrôle de non-radioactivité des biodéchets

Le contrôle de non-radioactivité est réalisé sur le lieu de production des biodéchets.

A cet égard, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

L'exploitant s'assure également, auprès des installations de production des biodéchets admis dans son établissement, que leur système de détection de matières radioactives est vérifié et étalonné périodiquement (a minima une fois par an) par un organisme compétent et habilité en matière de radioprotection.

10.4.4. – Enregistrements lors de l'admission des déchets ou de matières

Chaque arrivage de déchets ou de matières sur le site donne lieu à :

- un contrôle visuel permettant notamment de s'assurer de l'absence de matériaux incandescents ou d'objets indésirables ou dangereux,
- un enregistrement :

- date de réception,
- identification du producteur du déchet ou de la collectivité en charge de la collecte et son origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- quantité reçue (pesée),
- identité du transporteur, immatriculation du véhicule, numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du Code de l'environnement,
- nature et caractéristiques du déchet reçu avec le code du déchet au regard de la nomenclature visée à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement,
- résultat du contrôle visuel,
- le résultat, le cas échéant, du contrôle de non-radioactivité,
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités, et leur numéro SIRET,
- le cas échéant, la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière,
- la date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières.

Les refus de prise en charge de déchets ou matières sont également enregistrés, avec les indications suscitées, la mention du motif du refus, la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte desdits déchets.

Les registres d'admission ou de refus sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des digestats et trois ans dans les autres cas, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du Code rural.

Les registres peuvent éventuellement être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour assurer la sauvegarde des données.

10.5. – Déchets interdits dans l'établissement

Les déchets strictement interdits dans l'établissement sont :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009,
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux, même après prétraitement par désinfection,
- les boues et graisses de stations d'épuration urbaines,
- les déchets explosifs,
- les pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,

et de manière générale, tout déchet ou produit non identifiable ou non identifié, ou ne correspondant pas aux possibilités techniques de l'établissement ou à celles des filières de valorisation ou d'élimination dont il dispose.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus immédiat des déchets.

10.6. – Sous-produits animaux de classes 2 et de classe 3

L'exploitant dispose pour ses équipements de réception, d'entreposage et de traitement de sous-produits animaux de classe 2 et de classe de 3, de l'agrément sanitaire prévu au Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

À cet égard, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une copie de l'agrément sanitaire délivré par l'autorité compétente sous un délai d'un mois après réception, accompagné de la copie du dossier de demande d'agrément.

L'exploitant met en place les dispositions prévues dans l'agrément sanitaire mentionné ci-dessus.

L'installation dispose des équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.

Les cuves d'entreposage des sous-produits animaux sont construites en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.

Les cuves d'entreposage et les aires de chargement/déchargement des sous-produits animaux respectent les dispositions de l'article 4.9 du présent arrêté.

10.7. – Limitations des nuisances

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement des digestats et de la valorisation du biogaz.

Si le délai de traitement des matières entrantes susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à 24 heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions. Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen de dispositifs qui isolent celles-ci de l'extérieur ou par tous autres moyens équivalents.

La fosse d'entreposage des digestats est équipée des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un ou des dispositifs de stockage étanches, conçus pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

Les zones de déchargement sont équipées de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur de l'établissement.

L'établissement est équipé d'une station météorologique (judicieusement placée) afin qu'il soit procédé aux opérations susceptibles de générer des nuisances dans des conditions de vents

favorables (vis à vis des riverains). A cet égard, l'exploitant définit, dans une procédure :

- les conditions météorologiques dans lesquelles ses opérations pourront être réalisées,
- les contrôles à réaliser avant de procéder à ses opérations et leur traçabilité.

10.8. – Conditions d'exploitation

10.8.1. – Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz et de biométhane dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄, H₂S et O₂ du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Les résultats de ces mesures quotidiennes, contrôles annuels et étalonnages tri-annuels sont portés sur un ou plusieurs registres tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces registres peuvent être informatisés, mais dans ce cas des mesures sont prises pour assurer la sauvegarde des données.

La teneur maximale en H₂S du biogaz issu du procédé de méthanisation en fonctionnement stabilisé ne peut excéder 300 ppm à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé (épurateur).

10.8.2. – Destruction du biogaz et du biométhane

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

L'installation dispose de deux torchères destinées à détruire le biogaz en cas de surpression-surproduction dans les digesteurs, le post-digesteur et la fosse de stockage des digestats ou en cas des équipements de valorisation ou en cas d'impossibilité d'injecter dans le réseau GRDF.

Ces torchères sont implantées en dehors de toute zone ATEX et en dehors des zones de passage, et à une distance d'au-moins 10 mètres du local technique, des deux digesteurs, du post-digesteur, de la fosse de stockage des digestats et des limites de propriété.

Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

L'exploitant tient et met à jour un registre où sont consignées les dates et durées de fonctionnement des torchères.

10.8.3. – Comptage du biogaz

L'établissement est équipé d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.8.4. – Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et H₂S avant toute intervention.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance mis à jour en tant que de besoin et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, le personnel d'intervention est muni de détecteur(s) portatif(s) de H₂S et de CH₄.

10.8.5. – Surveillance du procédé de méthanisation

La ligne de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du procédé de méthanisation. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression de biogaz.

L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

10.8.6. – Phase de démarrage ou redémarrage des installations

L'étanchéité des digesteurs et du post-digester, des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité.

L'exécution de ces contrôles et des résultats associés sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie des installations, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne particulière pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

10.8.7. – Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée des installations (supérieure à 2 semaines), l'exploitant évacue les déchets et matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées à cet effet.

Cette indisponibilité prolongée et les modalités d'évacuation des déchets et matières font l'objet d'une information de l'inspection des installations classées.

10.8.8. – Odeurs

L'exploitant procède, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à une campagne de mesures de débits d'odeurs de l'ensemble des sources odorantes de l'établissement afin de vérifier que les objectifs présentés dans le dossier de demande d'autorisation sont atteints.

Les résultats de ce contrôle, accompagnés de tous les commentaires et mesures éventuelles envisagées nécessaires au regard des objectifs fixés, sont transmis au plus tard dans les trois mois qui suivent.

Par ailleurs, l'exploitant procède ensuite tous les trois ans (ou à la demande de l'inspection des installations classées) à une mise à jour de la liste et de la caractérisation des principales sources odorantes (continues ou discontinues) de l'installation de méthanisation afin de déterminer le débit global d'odeurs de l'établissement.

Les résultats de ces mises à jour sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires nécessaires et des éventuelles améliorations devant être apportées à l'installation de méthanisation.

Le cas échéant, des moyens complémentaires de prévention des nuisances olfactives peuvent être prescrits par arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

En tant que de besoin, le Préfet de Seine-et-Marne peut prescrire, par arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 181-45 précité, la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif au voisinage de l'établissement,
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorantes, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'établissement en cas d'évolutions notables du débit global d'odeurs généré.

10.8.9. – Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 100) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan de masse de l'établissement.

10.8.10. – Canalisations et dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégées contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz et utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

La fixation et l'étanchéité des bâches double-membrane sont contrôlés au moyen d'un tube pressurisé, dont la pression est constante et sous contrôle permanent.

10.8.11. – Raccords des tuyauteries de biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans de local.

10.8.12. – Injection d'air

Le dispositif d'injection d'air pour la désulfuration du biogaz dans les digesteurs et le post-digester est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

10.8.13. – Soupapes de respiration et événements d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le programme visé à l'article 10.8.14 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation (digesteurs, post-digester, fosse d'entreposage des digestats notamment) sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion.

10.8.14. – Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du digester et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz et/ou d'incendie, soupapes, événements, etc) est élaboré avant la mise en service des installations.

Ce programme est mis à jour en tant que de besoin et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de maintenance préventive et de vérification périodique sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.8.15. – Zonage ATEX

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 précité. Elles sont reportées sur le plan des installations.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret du 19 novembre 1996 précité. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

10.9. – Protection contre les nuisibles

L'établissement est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou les justificatifs du passage d'une société spécialisée en matière de dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de deux années.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter en tant que de besoin contre la prolifération d'insectes et d'oiseaux, en particulier pour ces derniers dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

10.10. – Autres dispositions

Les abords de l'établissement sont régulièrement entretenus (désherbage, etc) de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur les installations.

10.11. – Gestion des matières ou déchets issus du procédé de méthanisation

Les matières ou déchets qui ne peuvent être valorisées au sein de l'établissement sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'établissement et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de ces dispositions.

Nonobstant l'application des dispositions de l'article 6 du présent arrêté, l'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière,
- le code du déchet au regard de la nomenclature visée à l'article R.541-7 du Code de l'environnement),
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes,
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage, etc) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration, etc),
- le destinataire.

Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de 10 années et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural.

10.12. – Module de traitement du biogaz

Le module d'épuration du biogaz est implanté à plus de 10 mètres des limites de propriété.

Il est composé :

- d'installations en extérieur : filtre à charbon actif, surpresseur, compresseur et groupe froid,

- d'une installation dans un local technique (caisson métallique) : membranes.

Les équipements du local technique respectent les dispositions visées à l'article 11.3 du présent arrêté.

ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA CHAUDIÈRE DE COMBUSTION

11.1. – Implantation

La chaudière est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation.

Le local technique est implanté à 10 mètres des digesteurs, du post-digesteur, de la fosse d'entreposage des digestats, de la torchère et des limites de propriété de l'établissement.

11.2. – Dispositions constructives

Le local technique présente les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- l'ensemble de la structure est R 60,
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0,
- le sol du local est incombustible (de classe A1 fl),
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. À défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

11.3. – Dispositif de prévention des accidents

11.3.1. – Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur du local doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

11.3.2. – Ventilation du local technique

Les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt ou de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

11.3.3. – Procédure d'arrêt d'urgence

Un dispositif de détection de gaz déclenchant selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place dans l'installation.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués et consignés.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosibilité, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu en atmosphère explosible. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.

Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion ou protégés contre cette corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur du bâtiment, permet d'interrompre l'alimentation biogaz de la chaudière. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de la chaudière en biogaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz, asservies chacune à des capteurs de détection de méthane et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement et les résultats de ces tests sont consignés par écrit. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe la chaudière au plus près de celui-ci.

11.3.4. – Zones à risque d'explosion

Dans les parties de l'installation recensées en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.

11.3.5. – Vérifications périodiques

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, etc.) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

11.3.6. – Surveillance

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

11.3.7. – Travaux sur tuyauterie de gaz

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

11.4. – Rejet à l'atmosphère

11.4.1. – Cheminée

Les gaz de combustion de la chaudière sont intégralement collectés par des conduits et rejetés à l'atmosphère par une cheminée conçue pour assurer une bonne diffusion des rejets.

Ces gaz sont dispersés dans l'atmosphère à au moins 6 mètres au-dessus du faîtage du local technique. La vitesse d'éjection des gaz de combustion dans l'atmosphère est au minimum de 5 m/s.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché, favorise au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis, d'orifices obturables et accessibles en aval du dispositif de traitement aux fins de prélèvements en vue d'analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

11.4.2. – Valeurs limites d'émissions

Les gaz de combustion de la chaudière respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

- Oxydes de soufre en équivalent SO₂ : 110 mg/Nm³,
- Oxydes d'azote en équivalent NO₂ : 100 mg/Nm³,
- Poussières : 5 mg/Nm³,
- Monoxyde de carbone : 250 mg/Nm³,
- Hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP) : 0,1 mg/Nm³,
- COVNM : 50 mg/Nm³ en carbone total,

Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :

Composés	Valeurs limites d'émission, (sur la période d'échantillonnage comprise entre 30 minutes et 8 heures)
Cadmium, mercure, thallium, et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal 0,1 mg/Nm ³ au total
Arsenic, sélénium, tellure, et leurs composés	1 mg/Nm ³ au total
Plomb et ses composés	1 mg/Nm
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	20 mg/Nm ³ au total

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.

11.4.3. – Surveillance des émissions dans l'air

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de la chaudière dans l'atmosphère. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

L'exploitant fait procéder, dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté, puis annuellement, à un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques par un organisme extérieur agréé.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles effectués sur les rejets dans le mois qui suit leur réception, accompagnés des commentaires sur d'éventuels dépassements ainsi que les éventuelles mesures prises pour y remédier. Il précise également les flux des polluants rejetés.

Il joint à ces documents les informations relatives au fonctionnement de l'installation au moment de la mesure (mode de fonctionnement, débit de biogaz, puissance thermique totale, pouvoir calorifique du biogaz utilisé...).

ARTICLE 12 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'ÉPANDAGE DES DIGESTATS LIQUIDES ISSUS DU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION

12.1. – Dispositions générales

On entend par « épandage » toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au maximum.

Les dispositions fixées par les programmes d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du Code de l'environnement sont applicables (arrêté ministériel du 19 décembre 2011, arrêté du Préfet de

Région Île-de-France n° 2014153-0011 du 02 juin 2014 définissant le programme d'actions régionale en vue de la protection des eaux contre la pollution par les Nitrates d'origines agricole pour la région Île-de-France ou tout autre arrêté ministériel ou préfectoral venant se substituer à ceux-ci).

L'exploitant est tenu de respecter les données et dispositions figurant dans l'étude préalable à la valorisation agricole des digestats figurant dans le dossier de demande d'autorisation, ceci sans préjudice des dispositions réglementaires applicables, et notamment les conditions visées à la section IV « Epannage » de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé.

12.2. – Autorisation

L'épandage des digestats issus de l'établissement de méthanisation objet du présent arrêté est autorisé sur le territoire des communes de :

Chamigny, Jouarre, La-Ferté-Sous-Jouarre, Signy-Signets et Ussy-Sur-Marne, dans le département de Seine-et-Marne,

à l'intérieur du périmètre d'épandage d'une superficie de 832,67 ha dont 748,01 ha épandables, tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant est tenu de réviser, en tant que de besoin, la définition de ce périmètre d'épandage afin de tenir compte d'ultérieures et nouvelles prescriptions réglementaires applicables à des périmètres de protection rapprochés et/ou éloignés de captages d'eau situés à l'intérieur de ce périmètre.

La présente autorisation d'épandage concerne 20 700 tonnes de digestats représentant une charge en éléments fertilisants suivante :

- N : 117,99 tonnes/an,
- P₂O₅ : 33,12 tonnes/an,
- K₂O : 84,87 tonnes/an.

L'exploitant doit s'assurer que les parcelles du périmètre d'épandage ne reçoivent pas des matières à épandre autres que celles issues de l'établissement de méthanisation objet du présent arrêté.

L'exploitant établit un contrat le liant au prestataire réalisant l'opération d'épandage et des contrats le liant aux agriculteurs exploitant les terrains concernés par l'épandage. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée.

12.3. – Conditions d'épandage

12.3.1. – Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

12.3.2. – L'épandage est interdit :

- à l'intérieur des périmètres rapprochés des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine même s'ils n'ont pas été déclarés d'utilité publique,
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement en dehors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-dispersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

12.3.3. – Les périodes d'épandage respectent les dispositions des calendriers national et départementaux en vigueur.

12.3.4. – L'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minimaux d'épandage prévus à l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé et par les programmes d'actions national et départementaux en vigueur.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de 48 heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Le pH des déchets ou des effluents doit être compris entre 6,5 et 8,5.

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé,
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VII-a précitée,
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe VII-a précitée,
- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont répandus sur des pâturages, le flux maximal des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VII-a précitée.

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII-a précitée.

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, les apports (exprimés en N global) respectent a minima les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé ainsi que les dispositions des programmes nationaux et départementaux en vigueur. Sur les cultures de légumineuses, aucun apport azoté n'est effectué.

12.4. – Lagunes déportées d'entreposage des digestats

Chaque lagune est entourée d'un chemin de circulation et par une haie champêtre.

Chaque ensemble est ceinturé d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et comporte un unique portail d'accès. Cet accès est fermé en dehors des opérations d'apport ou d'évacuation de digestats.

Chaque lagune est équipée de dispositifs de sécurité (échelle, bouée, etc) et d'une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires .

Les lagunes (l'une d'une capacité minimale de 4 000 m³, l'autre d'une capacité minimale de 8 000 m³), sont étanches sur le fond et les flancs (étanchéification du type géomembrane par exemple) et équipées sous cette étanchéification de fond d'un drain de contrôle et de drainage permettant de détecter et de collecter les fuites éventuelles.

La conception des lagunes permet leur couverture en cas de besoin (nuisance olfactive par exemple).

Les drains de contrôle et de drainage font l'objet d'un contrôle régulier de leur bon état et de l'absence de fuites éventuelles. Ce contrôle fait l'objet d'une procédure écrite et les résultats associés à ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.5. – Programme prévisionnel annuel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant ou après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles,
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé (caractérisation de la valeur agronomique)

- choisis en fonction de l'étude préalable à l'épandage,
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, etc),
 - les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, etc),
 - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. Ces personnes doivent avoir reçu une formation adéquate les conduisant en particulier à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement et doivent être équipés d'un matériel adapté.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet pour information ce programme prévisionnel aux collectivités du périmètre d'épandage sur simple demande.

12.6. – Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée minimale de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. Il contient les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et des analyses. Ces personnes doivent disposer des matériels adéquats.

Ces informations sont conservées pendant une durée de dix ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

12.7. – Bilan annuel d'épandage

Un bilan est dressé annuellement et comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan quantitatif et qualitatif des déchets ou effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de cultures, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au Préfet, aux agriculteurs concernés et à l'inspection des installations classées.

12.8. – Analyses des déchets et effluents

Les effluents ou déchets sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches,
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé,
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable,
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés annuellement de la manière suivante :

- 6 analyses sur les paramètres agronomiques,
- 6 analyses sur les éléments-traces métalliques,
- 3 analyses sur les composés organiques et les agents pathogènes.

En tout état de cause, l'exploitant procède, a minima, à une analyse complète (paramètres agronomiques, éléments-traces métalliques, composés organiques, agents pathogènes) des digestats avant chaque période d'épandages (printemps et été).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

12.9. – Analyses de sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène (point tel que défini dans l'étude préalable) :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent,
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII-de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé.

12.10. – Opérations de chargements, transport et épandage

Les opérations de chargement, transport et épandage des digestats, de lavage de matériels d'épandage ne doivent pas occasionner de nuisances sonores ni olfactives pour le voisinage, ni nuire de quelque manière que ce soit à l'environnement.

L'apport de digestats dans la lagune déportée de 8 000 m³ (située aux abords de hameau de Beauval) est effectué uniquement au moyen d'engins agricoles.

12.11. – Information des communes concernées par l'épandage

L'exploitant se charge d'informer les élus des communes concernées des différentes campagnes d'épandage des digestats, ainsi que de l'évolution éventuelle du périmètre d'épandage.

ARTICLE 13 – INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant met en place un numéro de téléphone pour être alerté en cas de nuisances ou de gênes perçues dans les zones d'occupation humaines aux alentours des installations de méthanisation, des lagunes déportées d'entreposage des digestats liquides et des zones d'épandage des digestats.

Il affiche ce numéro à l'entrée de ses installations (méthanisation, lagunes déportées) et le communique aux communes situées dans un rayon de 2 km des installations et à celles où sont épandus les digestats.

L'exploitant consigne dans un registre : la date et l'objet de chaque signalement, le phénomène suspecté être à l'origine de la nuisance et les actions correctives mises en œuvre.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 125-2 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet et au Maire de la commune d'USSY-SUR-MARNE un dossier comprenant les documents précisés à l'article 15.2 suivant.

ARTICLE 14 – DÉCLARATION À L'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des quantités de déchets qu'il a traité, et la nature, les quantités et la destination des quantités de déchets dangereux produits.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 15 – INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

15.1. – Documents à transmettre

Le tableau suivant récapitule les documents, autres que celui visé à l'article 14.2, que doit

transmettre l'exploitant à l'inspection des installations classées :

n° article	Document	Périodicité/échéance
2.3	Déclaration d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais
2.4	Rapport d'accident ou d'incident	15 jours
4.2	Volume d'eau consommé	Annuellement
4.3	Rapport relatif à la réalisation ou la mise hors service d'un forage	Dans les meilleurs délais
7.5	Contrôle des niveaux sonores	Après mise en service des installations puis tous les 3 ans
8.3	Actualisation de l'étude des dangers	Suite à modification substantielle
10.8.8	Campagne de mesures de débits d'odeurs – Liste et caractérisation des principales sources odorantes	Selon les échéances fixées à l'article
11.4.3	Contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière	Selon les échéances fixées à l'article
12.7	Bilan d'épandage	Annuellement
15.2	Rapport annuel d'activité	Annuellement

15.2. – Rapport annuel d'activité

L'exploitant adresse chaque année, avant la fin du 1^{er} trimestre, un rapport d'activité sur l'année civile écoulée. Ce rapport présente une synthèse exhaustive et complète des informations dont la communication est prévue dans le présent arrêté, en particulier les informations visées à l'article 15.1 ci-dessus et des déchets traités (nature, quantité, provenance) ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue des différentes installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le taux de valorisation annuel du biogaz produit, le bilan des quantités de digestats produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

ARTICLE 16 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 18 – INFORMATION DES TIERS (article R.512-39 du Code de l'environnement reste applicable aux demandes antérieures au 1^{er} mars 2017)

Une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée en mairie d'Ussy-sur-Marne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie d'Ussy-sur-Marne pendant une durée minimum d'un mois .

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 19 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) la publication au recueil des actes administratifs,
 - b) l'affichage en mairie
 - c) la publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

ARTICLE 20

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Meaux,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société O'TERRES ÉNERGIES, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 9 avril 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

DESTINATAIRES :

- M.le maire d'Ussy-sur-Marne,
- M. le directeur départemental des territoires (DDT Service Environnement et Prévention des Risques- Pôle risques et nuisances et DDT Pôle police de l'eau),
- Mme la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (DD ARS),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, (UD DIRECCTE),
- M. le directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie (AESN).